

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-03-03(E)

DATE : 8 mars 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Mario Joannette, expert en sinistre	Membre
Me Martine Carrier, expert en sinistre	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANDRÉ LANGEVIN, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATON, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ S.G. ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES PS-1 À PS-21 AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 17 janvier 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-03-03(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Gaëtan Legris ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. À Sainte-Julie, entre les ou vers les 23 octobre 2020 et 4 février 2021, dans le cadre d'une réclamation en responsabilité contre l'assuré de TD Assurance, S.G., pour des

2022-03-03(E)

PAGE : 2

dommages par l'eau, a omis de faire signer le document de « Convention d'honoraires et mandat » au Syndicat de copropriété S.C.P.U. pour lequel il agissait, en contravention avec les articles 48 et 50 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 30 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Sainte-Julie, depuis au moins le ou vers le 5 février 2021 jusqu'à ce jour, fait signer à ses clients un document type intitulé « Convention d'honoraires et mandat » qui prévoit un taux d'intérêt déraisonnable de 12%, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale*, en contravention avec l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
3. À Sainte-Julie, à compter du ou vers le 27 janvier 2021, dans le cadre d'une réclamation en responsabilité contre l'assuré de TD Assurance, S.G., pour des dommages par l'eau, a eu une conduite qui n'était pas empreinte de modération et/ou qui ne favorisait pas le traitement de ladite réclamation, notamment dans ses communications avec des représentants et l'assuré de TD Assurance, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 15, 50, 52 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Le Comité a alors déclaré l'intimé coupable des infractions reprochées et les parties ont procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé :

- Avait omis de faire signer à son client une « convention d'honoraires et mandat », cependant, à sa décharge, il n'avait pas encore commencé à dispenser des services à ce dernier (chef 1) ;
- Par contre, au moment où il fait signer ladite convention, celle-ci comprend un taux d'intérêt supérieur à celui de 6% prévu par la Loi (chef 2) ;
- Toutefois, il y a lieu de signaler que l'intimé n'a jamais réclamé ni perçu d'intérêts de son client ;
- Enfin, dans le cadre de son mandat, l'intimé n'a pas eu, en tout temps, une conduite empreinte de modération, notamment dans ses communications avec les autres intervenants (chef 3) ;

[7] Il fut également mis en preuve que l'intimé a déjà reçu un « Avis formel », le

2022-03-03(E)

PAGE : 3

3 octobre 2019, pour avoir manqué de modération¹ ;

[8] Le Comité se doit aussi de souligner que l'intimé utilise un nouveau type de convention/mandat conforme à la réglementation (IS-3) ;

[9] D'autre part, l'intimé s'est engagé par écrit à respecter l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu* et à se référer au taux d'intérêt prescrit (IS-2) ;

[10] C'est à la lumière de ces différents faits que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une réprimande et l'obligation de respecter son engagement (IS-2)

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

[12] De l'avis des parties, les sanctions suggérées respectent les critères développés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres ;
- Le droit pour le professionnel de gagner sa vie ;

[13] D'autre part, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La longue expérience de l'intimé (45 ans) ;
- La gravité objective des divers chefs d'accusation ;
- Le fait que ces gestes (chef 2) se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- L'avis formel reçu par l'intimé en octobre 2019 ;

¹ PS-21;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-03-03(E)

PAGE : 4

[14] Du côté des circonstances atténuantes, les parties ont tenu compte des éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa volonté de modifier ses méthodes de travail (IS-2 et IS-3) ;
- Le fait qu'aucun geste professionnel ne fut posé sans l'accord du client ;
- L'absence de conséquences pour les clients ;

[15] Cela dit, les parties ont fondé leur suggestion commune sur plusieurs précédents jurisprudentiels, soit :

Chef 1 :

- *ChAD c. Mayer*, 2010 CanLII 33101 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Mayer*, 2011 CanLII 15491 (QC CDCHAD) ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD) ;

Chef 3 :

- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Laferrière*, 2021 QCCDBQ 052 (CanLII) ;
- *OACIQ c. Charles*, 2019 CanLII 98844 (QC CDCHAD) ;

[16] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[17] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu que les faits

2022-03-03(E)

PAGE : 5

reprochés sont une faute déontologique³ sans qu'il soit nécessaire de faire une preuve plus élaborée⁴ ;

[18] En conséquence, l'intimé est reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1 à 3 de la plainte ;

B) La recommandation commune

[19] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait aux divers conseils de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. **La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.**

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, **le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.**

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties**. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se

³ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28;

⁴ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20;

⁵ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2022-03-03(E)

PAGE : 6

situé à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(Caractères gras ajoutés)

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[21] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁷ ;

[22] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[23] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2022-03-03(E)

PAGE : 7

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹² et *Duval*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable de toutes les infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 3 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une réprimande et l'obligation de respecter son engagement (IS-2)

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, payable en trois (3) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹² *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹³ Op. cit., note 5;

2022-03-03(E)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Mario Joannette, expert en sinistre
Membre

Me Martine Carrier, expert en sinistre
Membre

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

Me Gaëtan Legris
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 janvier 2023 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2021-07-02(E)

DATE : 20 février 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, expert en sinistre	Membre
Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

MARIE-JOSÉE BLANCHET, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE SON CONJOINT ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES PRODUITES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 7 décembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-07-02(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

2021-07-02(E)

PAGE : 2

1. Entre les ou vers les 19 janvier 2018 et 31 mars 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assurée F.B., à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 17 janvier 2018, logée aux termes du contrat d'assurance habitation n° [...] émis par Desjardins assurances générales inc., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 15, 58 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et fut reconnue coupable de l'infraction reprochée à la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Rappelons qu'un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte¹ et permet d'inscrire une déclaration de culpabilité sans autre forme de procès² ;

[7] Cela dit, l'ensemble des pièces documentaires furent déposées de consentement pour équivaloir à témoignage³ ;

[8] Plusieurs de ces pièces sont constituées d'enregistrements de diverses conversations téléphoniques intervenues entre l'intimée et un collègue de travail ;

[9] Le Comité a eu l'occasion d'écouter ces enregistrements, lesquels comprennent plusieurs jugements de valeurs et qualificatifs peu édifiants à l'égard de l'assurée et de son conjoint ;

[10] Le Comité a été à même de constater que ces commentaires n'étaient pas respectueux, manquaient de modération et d'objectivité et, surtout, de dignité ;

[11] À cela s'ajoute le témoignage de l'intimée, laquelle a tenu à préciser les faits suivants :

- Elle pratique depuis 22 ans ;
- Elle évite, depuis les infractions reprochées, de porter des jugements de valeurs sur les assurés et de les affubler de divers qualificatifs ;
- Elle regrette ses faits et gestes ;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) ;

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII) ;

³ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII), par. 47 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 3

[12] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[13] Les procureurs demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

[14] Pour établir cette sanction, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Le rôle de superviseur ou chef d'équipe de l'intimée ;
- La répétition et la durée des infractions ;
- Le manque de modération dont a fait preuve l'intimée dans ses propos concernant l'assurée et son conjoint ;
- L'expérience de l'intimée (22 ans) ;

[15] Les parties ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le faible risque de récidive ;
- La prise de conscience de l'intimée et ses regrets et remords ;
- Le fait que l'infraction ne concerne qu'un seul dossier ;

[16] D'autre part, selon les parties, la sanction s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions tel qu'il appert de la jurisprudence soumise, soit :

- *Autorité des marchés financiers (AMF) c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 4

- *ChAD c. Verret*, 2020 CanLII 83957 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) ;
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4 (CanLII) ;

[17] Cela étant établi, Me Paradis a ajouté que sa cliente désirait bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois afin d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés ;

[18] Le procureur de la partie plaignante n'a pas formulé d'objection à l'encontre de cette demande ;

[19] En définitive, les parties demandent au Comité, pour l'ensemble de ces motifs, d'entériner sans réserve leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[20] Avant d'aborder la justesse et l'opportunité de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité de discipline considère qu'il y a lieu de rappeler l'importance des règles déontologiques qui ont été enfreintes par l'intimée ;

4.1 Règles déontologiques

A) Propos inappropriés

[21] L'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*⁴ exige que chaque expert en sinistre fasse preuve de modération et de dignité ;

[22] À ce sujet, le Comité estime qu'il est opportun de se référer à certains extraits de l'affaire *Bernard*⁵ :

[77] Cela dit, l'ex-cliente de l'intimé n'était pas non plus un exemple de conciliation ou d'accommodement, par contre, **l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus du débat** et faire preuve d'objectivité et de modération ;

(caractères gras ajoutés)

⁴ R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4 ;

⁵ *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 5

[23] De plus, au moment d'imposer la sanction, le Comité écrivait⁶ :

[36] Le chef 3 concerne **le manque de modération et d'objectivité** dont l'intimé a fait preuve lors du règlement de la réclamation de son ancienne cliente ;

[38] De l'avis du Comité, **les faits et gestes de l'intimé ont porté atteinte à l'image de la profession** en y donnant un caractère de lucre et de commercialité ;

[40] En conséquence, **l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef 3**, soit la seule sanction qui, de l'avis du Comité, est susceptible d'éviter la répétition d'un tel comportement ;

[41] Suivant l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, la dissuasion et l'exemplarité sont des objectifs qui s'ajoutent à l'objectif plus spécifique de la protection du public ;

[42] De la même façon, la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resource Corp.*, rappelait que la dissuasion générale est un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'une ordonnance de nature à la fois protectrice et préventive, **la notion de dissuasion générale n'étant ni punitive, ni réparatrice** ;

[43] Enfin, le Comité de discipline ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :

« L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »

(caractères gras ajoutés)

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera sanctionné sur le chef 3 par une amende de 5 000 \$;

[24] Dans le même ordre d'idée, on peut se référer, par analogie, à une décision rendue par le Comité de discipline de l'OACIQ, soit l'affaire *Dutch*⁷ :

[42] Le geste répréhensible commis par l'intimé prend sa source dans un message texte de nature privée n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion publique ;

[43] À titre d'exemple, dans l'affaire *Doré c. Barreau du Québec*, le professionnel avait été reconnu coupable d'avoir fait parvenir à un juge de la Cour supérieure du Québec une lettre privée dans laquelle il apostrophait le magistrat et le qualifiait de diverses épithètes peu reluisantes ;

[44] Or, cette lettre, pourtant confidentielle et privée, avait fait l'objet d'une large diffusion au Québec et possiblement même au Canada, vu le caractère exceptionnel de celle-ci ;

⁶ *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 471418 (QC CDCHAD) ;

⁷ *OACIQ c. Dutch*, 2018 CanLII 45950 (QC OACIQ) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 6

[45] Malgré cela, l'**avocat Doré** s'est vu imposer **une suspension** de son droit de pratique pour une période **de 21 jours** et non de 30 jours, tel que suggéré par le syndic adjoint dans le présent dossier ;

[46] Dans une autre affaire tristement célèbre, le **Dr. Mailloux** avait été condamné à **une amende de 5 000 \$** pour avoir tenu, lors d'une émission radiophonique, et ce, à deux (2) dates différentes, des « propos déplacés, offensants et méprisants concernant les gens de race noire » ;

[47] Encore une fois, il s'agissait de gestes beaucoup plus graves, ayant reçu une très large diffusion médiatique, sans aucune commune mesure avec le présent dossier, pourtant, la Cour d'appel a confirmé la sanction imposée par le Tribunal des professions consistant en **une amende de 5 000 \$** sur le chef 3 ;

[48] De plus, il y a lieu de noter que le Dr. Mailloux avait un antécédent disciplinaire en semblable matière, ce qui n'est pas le cas de l'intimé dans le présent dossier ;

[49] Bien qu'il s'agisse de jurisprudence émanant d'autres professions et dont les conclusions ne lient pas le présent Comité, **il demeure néanmoins que le Comité peut s'en inspirer** ;

(caractères gras ajoutés)

[25] Bref, il est d'une importance capitale pour tout professionnel de maintenir des relations respectueuses avec toute personne avec qui il est en contact et de toujours faire preuve de modération et de dignité ;

4.2 Recommandations communes

A) Le rôle et les attentes des parties

[26] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*⁸, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. **C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité.** Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir... » (p. 10)

(caractères gras ajoutés)

[27] D'autre part, comme dans toute négociation, la recommandation commune est le résultat d'un compromis qui prend sa source dans de nombreuses concessions qui se

⁸ 1998 QCTP 1753 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 7

justifient par la réalisation d'un objectif final⁹ ;

[28] Par conséquent, il est essentiel qu'à la fin de ce processus de négociation, les parties puissent avoir une expectative raisonnable que leur recommandation commune sera acceptée par le Comité¹⁰ ;

B) Les pouvoirs du Comité

[29] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*¹¹, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits**

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

¹⁰ *Ibid.*, par. 21 ;

¹¹ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 8

particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

C) La décision du Comité

[30] Cela dit, de l'avis du Comité, la sanction suggérée répond aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[31] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »¹³ ;

[32] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »¹⁴ ;

[33] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[34] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁷ ;

[35] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

¹² 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

¹³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

¹⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 9

[36] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[37] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[38] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁸ et *Duval*¹⁹, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 6 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹⁸ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

¹⁹ Op. cit., note 11 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 10

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, expert en sinistre
Membre

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 décembre 2022 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.